

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 5 mars 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-09

Le conseil d'administration s'est réuni le 5 mars 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 février 2018.

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de la fondation partenariale Philippe Maupas,

Point de l'ordre du jour :

5.5. Prorogation de la fondation partenariale Philippe Maupas.

Exposé de la décision :

La durée de la fondation partenariale Philippe Maupas, créée par le conseil d'administration lors de sa séance du 13 février 2012, est fixée, en vertu de l'article 5 de ses statuts, à 5 ans (à compter de la publication de l'arrêté de la Rectrice autorisant sa création, arrêté publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation le 20 juin 2013). Ce même article 5 prévoit la possibilité de proroger ladite fondation pour une durée au moins égale à 5 ans.

Proposition de décision soumise au conseil :

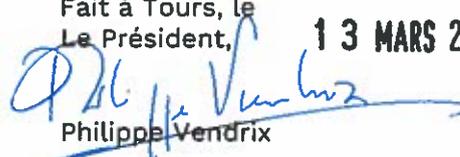
- Prorogation de la fondation partenariale Philippe Maupas pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Abstentions :	0
Votes exprimés :	29
Pour :	26
Contre :	3

Pièce jointe :

- Statuts de la fondation partenariale Philippe Maupas.

Fait à Tours, le
Le Président, **13 MARS 2018**

Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

13 MARS 2018

Transmise au recteur le :

13 MARS 2018

STATUTS

FONDATION PARTENARIALE

PHILIPPE MAUPAS

« HEALTH CARE AND WELL-BEING CREATIVE CLASS »

Fondation Partenariale régie par :

- L'article L. 719-13 du code de l'éducation
- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat
- Le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatif aux fondations.

Siège social :

Fondation Partenariale Philippe MAUPAS
Université François-Rabelais de TOURS
60 rue du Plat d'Étain - BP 12050
37020 TOURS cedex 1

AO
4
M
R
M

Les soussignés,

- 1) La société **ACM PHARMA SAS**, sis 34-36 avenue du 21 Août 1944, 45270 BELLEGARDE, représentée par Eric PETAT, Président ;
- 2) La **CHAMBRE DE COMMERCE et d'INDUSTRIE DE TOURAINE**, sis 4 bis rue Jules Favre BP 41028 37 010 TOURS CEDEX, représentée par Gérard BOUYER, Président ;
- 3) La société **CHIESI SA**, sis 13 rue Mickael Faraday Z.I. Les Gailletrous 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représentée par Franck VILIJN, Directeur Industriel ;
- 4) Le pôle de compétitivité **COSMETIC VALLEY**, sis 1 Place de la cathédrale 28000 CHARTRES, représentée par Marc-Antoine JAMET, Président ;
- 5) Le **Groupe IMT**, association loi 1901, sis 38-40 avenue Marcel Dassault à TOURS, France, représentée par Monsieur Patrick BOURDY, Président ;
- 6) Le groupement industriel **GREPIC**, sis 93 toute de Monnaie 37210 VOUVRAY, représentée par Xavier MONJANEL, Président ;
- 7) La société **INNOTHERA CHOUZY**, sis rue René Chantereau 41 150 CHOUZY-SUR-CISSE, représentée par Marc CUDELOU, Directeur d'établissement ;
- 8) La société **KÖTTERMANN SYSTEM LABOR**, Parc Business Airport, bâtiment Epsilon, 80 rue de Condorcet, 38090 VAULX-MILIEU, représentée par Antoine OURSEL, Directeur Général ;
- 9) La grappe d'entreprises **POLEPHARMA**, sis 4bis rue Fessard 28 000 CHARTRES, représentée par Fabien RIOLET, Directeur ;
- 10) La société **RECIPHARM MONTS**, sis 18 rue de Montbazou 37260 MONTS, représentée par Michel SAUDEMONT, Directeur Général ;
- 11) La société **Elizabeth Europe**, sis ZI Les Gailletrous - Rue Emile Roux 41260 La Chaussée-St-Victor représentée par Vincent JOLLIVET, Directeur général ;
- 12) **L'Université François-Rabelais de Tours**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1, représentée par Loïc VAILLANT, président.

Ci-après désignés par « les fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation partenariale ci-après désignée « Fondation » devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE, DENOMINATION

Il est créé une Fondation partenariale régie par :

- l'article L. 719-13 du Code de l'éducation ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La présente Fondation partenariale est dénommée :

PHILIPPE MAUPAS

Ci-après désignée par la « Fondation ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé au

60 rue du Plat d'Étain – BP 12050

37020 Tours Cedex 1 – France

Le transfert du siège de la fondation sera notifié au recteur concerné, ou aux deux recteurs concernés dès lors qu'il y a changement d'académie, ainsi qu'au préfet ou aux deux préfets intéressés s'il y a changement de département.

Le transfert du siège de la Fondation partenariale doit faire l'objet d'une autorisation du recteur de l'académie et d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 4 : OBJET ET PROGRAMME D'ACTIONS

4.1. Dans le respect de la mission de service public de l'enseignement supérieur telle que définie à l'article L 123-3 du code de l'éducation, la Fondation a pour objet de soutenir les projets de l'université François-Rabelais de Tours dans la filière Santé & Bien-être.

4.2. Pour réaliser son objet, la Fondation a pour programme trois actions prioritaires:

- le soutien à la construction d'une plateforme d'innovation pour l'enseignement et la recherche (l'institut français des biomédicaments et des bioactifs cosmétiques),
- le financement de bourses, de chaires d'excellence, de projets de recherche, d'équipements, le recrutement ou la prise en charge de personnes physiques, afin de permettre la fertilisation croisée recherche

publique-recherche privée et favoriser le développement de l'activité industrielle dans le domaine de la Santé et du Bien-Etre.

- l'animation et l'organisation d'événements pour accroître la visibilité des membres fondateurs et de leurs partenaires au niveau régional, national et international sur la filière Santé & Bien-Etre.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Fondation partenariale est fixée à **5 ans** à compter de la publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR), de l'arrêté du recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant sa création.

Elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à 5 ans. La décision de participer à la prorogation relève de la décision de chaque fondateur.

Lors de la prorogation, les fondateurs qui souhaitent continuer à participer à la fondation s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. La Fondation partenariale est administrée par un Conseil d'administration composé de 39 membres, répartis en trois collèges comme suit :

- Le collège des représentants de l'université est composé de 20 personnes physiques désignées par le Président de l'Université François-Rabelais de Tours. Cette désignation a lieu après avis du Conseil d'administration de l'université. Au moins un représentant des personnels de l'EPSCP fondateur doit figurer au Conseil d'administration.
- Le collège des représentants des autres membres fondateurs est composé de 6 représentants désignés par le Club des Fondateurs.
- Le collège des personnalités qualifiées est composé de 13 personnes physiques choisies par les fondateurs ou leur représentants pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et/ou leur expérience dans ses domaines d'intervention et/ou leur compétence dans le domaine territorial et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

6.2. Le Conseil d'administration peut demander au recteur de l'académie l'autorisation de créer des sièges supplémentaires en respectant les règles de modifications des statuts et sous réserve de respecter la règle suivante :

- La majorité des sièges (soit la moitié plus un) est occupée par des représentants de l'université.

6.3. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation partenariale leur sont

remboursées sur présentation de justificatifs dans les conditions et selon les modalités définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : NOMINATION ET RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Les personnalités qualifiées sont nommées à la majorité simple au scrutin secret par les membres des deux collèges représentant les membres fondateurs pour cinq ans lors de la première réunion constitutive du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste d'un administrateur personne qualifiée, les membres des deux collèges représentant les fondateurs désignent une nouvelle personnalité qualifiée, dont le mandat arrivera à expiration à la date où devait s'achever celui de la personne qu'elle remplace.

Les personnalités qualifiées peuvent être révoquées pour motif grave sur décision du Conseil d'administration. La révocation doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

En cas de renouvellement d'un membre du conseil d'administration (pour cause de décès, d'incapacité ou de démission), les règles prévues à l'article 6.1 et dans le présent article s'appliqueront pour la nomination du nouveau membre pour la durée du mandat restant.

7.2. Les membres fondateurs disposant d'un siège au conseil d'administration ont un mandat d'une durée d'un an. Les représentants des fondateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision du fondateur qu'ils représentent.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les membres fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation partenariale dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant.

7.3. Les membres nommés du Conseil d'administration sortant sont rééligibles (représentants de l'université, représentants des autres membres fondateurs, personnalités qualifiées).

7.4. La liste des membres composant le Conseil d'administration, précisant leurs fonctions, sera transmise au recteur d'académie d'Orléans-Tours. Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation partenariale sont portés à la connaissance du préfet du département et du recteur d'académie dans un délai de trois mois.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS / DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Le Conseil d'administration peut prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation partenariale.

Notamment :

- Il arrête et modifie, le cas échéant, les actions menées annuellement dans le cadre de la réalisation du programme d'actions pluriannuel,
- Il vote le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son programme,
- Il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité présentés par le Président,
- Il décide des emprunts. Par exception, l'endossement des créances peut être décidé par le Directeur Général,
- Il décide des actions en justice. En cas d'urgence, le Président peut seul agir en justice, décision qu'il fera ensuite ratifier par le Conseil,
- Il désigne parmi ses membres, sur proposition du Président, un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire ; un au moins des vice-présidents appartient au collège des « autres membres fondateurs »,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il accepte les dons, donations et legs,
- Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant,
- Il approuve le rapport sur les conventions réglementées au sens de l'article L.612-5 du code du commerce,
- Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de donations et legs, pour la signature de conventions,

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'administration pendant lesquelles sont soumis à l'approbation le rapport d'activité et les comptes annuels.

8.2. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation écrite du président ou de toute autre personne habilitée par lui, adressée par tous moyens quinze jours au plus tard avant la date de réunion, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration est également convoqué, dans les mêmes conditions, à la demande d'un quart de ses membres en fonction.

L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'initiative de la convocation. Un point peut y être ajouté à la demande d'un des membres du conseil d'administration.

8.3. Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Fondation. En l'absence de celui-ci, le Conseil d'administration est présidé par le vice-président choisi par le Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présent ou représenté en début de séance. A défaut de ce quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour et le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir deux pouvoirs en sus du sien.

8.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, étant précisé que chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une seule voix pour l'exercice du droit de vote ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés :

- les modifications statutaires,
- les majorations du programme d'actions pluriannuel, celles-ci étant à l'initiative des membres fondateurs concernés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont envoyés par courrier pour approbation aux membres du Conseil d'administration. En l'absence de remarque de leur part dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

8.5. Le conseil d'administration peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts. Il est adopté à la majorité simple et en cas de partage des voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante. Ce règlement peut être modifié sur proposition de la majorité simple des membres du conseil d'administration ou sur proposition du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA FONDATION

Le conseil d'administration désigne à la majorité simple le président de la Fondation partenariale.

Le Président représente la Fondation partenariale en justice et dans les rapports avec les tiers. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante.

Il prépare et exécute le Budget.

Il désigne le Directeur Général.

Il peut consentir une délégation de pouvoirs écrite au Directeur Général.

En cas de vacance de la Présidence, un nouveau président est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du montant restant à courir.

ARTICLE 10 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de la Fondation est désigné par le Président.

Il peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs définie par le Président. Il rend compte de l'exécution de sa mission au Président. Il peut être responsable de la gestion du personnel par délégation du Président.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL DE PROSPECTIVE ET DE STRATEGIE

Un conseil de prospective et de stratégie, au rôle consultatif, est constitué.

Le conseil étudie les évolutions à venir dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche au plan national et international, ainsi que les grands enjeux pour le territoire de la région Centre dans la filière Santé & Bien-Etre.

La composition du conseil de prospective et de stratégie ainsi que les modalités de réunions et de délibérations de ce conseil sont fixés par le règlement intérieur de la Fondation partenariale.

ARTICLE 12 - CLUB DES FONDATEURS

Le Club des Fondateurs se compose d'un représentant de chacun des « autres membres fondateurs » de la Fondation partenariale, qui désigne une personne physique. Il a un rôle consultatif d'initiative et de proposition et peut être consulté par le Conseil d'administration pour toute décision engageant la stratégie de la Fondation ou touchant aux membres fondateurs.

Le Club des Fondateurs se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fondation partenariale.

Il entend les rapports d'activité exposés par le Président de la Fondation partenariale.

Il désigne en son sein les 6 représentants siégeant dans le « collège des représentants des autres membres fondateurs » du conseil d'administration de la Fondation partenariale.

Le Club des Fondateurs détermine par règlement intérieur selon quelles règles les décisions sont adoptées en son sein et comment est organisée une représentation tournante de ses membres au sein du Conseil d'administration de la Fondation partenariale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE DES DONATEURS

L'assemblée des donateurs se compose de toute personne physique ou morale qui effectue un don au profit de la Fondation d'un montant supérieur au seuil défini par le Conseil d'administration.

L'assemblée des donateurs se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fondation.

Elle entend les rapports d'activité exposés par le Président de la Fondation.

Les conditions d'admission des membres donateurs et les modalités de réunion des assemblées sont définies par le Règlement intérieur.

ARTICLE 14 : COMITE DE GESTION

Un Comité de gestion assure la cohérence des activités de la Fondation.

Il est composé du Président, du ou des vice-président(s) et du Directeur Général.

Il se réunit à l'initiative du Président.

ARTICLE 15 : PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'actions pluriannuel d'une durée initiale de cinq ans et d'un montant initial de 264.000 €.

Chaque fondateur s'engage à apporter annuellement le montant mentionné ci-après et selon l'échéancier suivant :

Membres Fondateurs	2013 (en €)	2014 (en €)	Montant total €
ACM PHARMA SAS	5.000	5.000	10.000
CCIT	70.000	70.000	140.000
CHIESI SA	5.000	5.000	10.000
COSMETIC VALLEY	5.000	5.000	10.000
GREPIC	5.000	5.000	10.000
INNOTHERA CHOUZY	5.000	5.000	10.000
KÖTTERMANN SYSTEM LABOR	10.000	10.000	20.000
Le Groupe IMT	5.000	5.000	10.000
POLEPHARMA	2.000	2.000	4.000

RECIPHARM MONTS	5.000	5.000	10.000
Elizabeth Europe	5.000	5.000	10.000
Université François-Rabelais	10.000	10.000	20.000
Total	132.000	132.000	264.000

Les versements de chaque fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par sa banque.

Les versements s'effectuent sur appel de fonds réalisé par la fondation au 1^{er} janvier de chaque année. Le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la fondation.

Si un versement n'est pas effectué par un fondateur dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours lui sera adressée par la Fondation partenariale avec copie à la banque l'ayant cautionné.

Si ce versement n'est pas effectué par ce fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque ayant consenti la caution qui versera la ou les sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la Fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

ARTICLE 16 : VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu par le programme d'actions pluriannuel devra être déclaré au recteur de l'académie d'Orléans-Tours sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur d'académie.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Ressources financières

Les ressources financières de la Fondation se composent exclusivement :

- les versements des fondateurs ;
- les dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus de ses ressources ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the letters 'AO'.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département et du recteur d'académie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Si la fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Mécénat de compétence

La Fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS FINANCIERS

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation partenariale au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et se clôturera au 31 décembre de la même année.

La Fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Fondation partenariale adresse chaque année au préfet de département et au recteur d'académie, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé :

- un rapport d'activité
- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

ARTICLE 20: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration de la Fondation partenariale.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est demandée par le président du conseil d'administration au recteur d'académie dans un délai de trois mois. Conformément à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, toute modification de statuts n'entre en vigueur qu'après publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'autorisation délivrée par le recteur d'académie.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE LA FONDATION PARTENARIALE.

La Fondation partenariale est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme,
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative du recteur,
- Soit par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

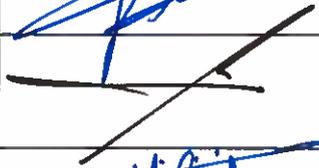
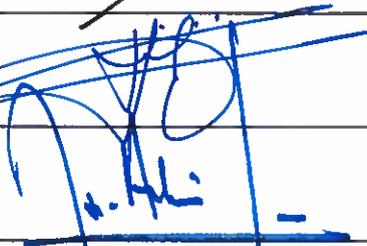
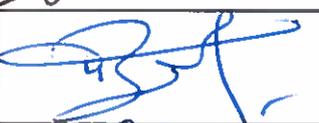
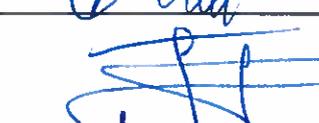
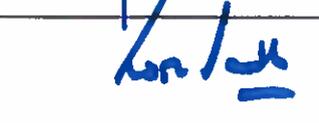
Un liquidateur est nommé par le conseil d'administration lorsque la fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université François-Rabelais de Tours. Dans le cas où l'Université ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

La dissolution de la Fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

MEMBRES FONDATEURS	REPRESENTANT	SIGNATURE
ACM PHARMA SAS	Eric PETAT	
CCI Touraine	Gérard BOUYER	
CHIESI SA	Franck VILIJN	
COSMETIC VALLEY	Marc-Antoine JAMET	
GREPIC	Xavier MONJANEL	
INNOTHERA CHOUZY	Marc CUDELOU	
KÖTTERMANN SYSTEM LABOR	Antoine OURSEL	
Le Groupe IMT	Patrick BOURDY	
POLEPHARMA	Fabien RIOLET	
RECIPHARM MONTS	Michel SAUDEMONT	
Elizabeth Europe	Vincent JOLLIVET	
Université François- Rabelais	Loïc VAILLANT	

